

Procès-verbal

de la réunion du conseil municipal

du 21 mars 2026

Le conseil municipal s'est réuni le samedi 21 mars 2026, à 10 heures, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Floréal MUNOZ, Maire sortant, puis du doyen des conseillers municipaux nouvellement élus présents et enfin de Mme Hélène JOACHIM, élue Maire.

Date de la convocation : Le 17 mars 2026

Nombre de Conseillers : 23 – En exercice : 23 – Présents : 20 – Votants : 20

Présents : Mme JOACHIM Hélène, M. DEJEAN Serge, Mme PAULIGNAN Myriam, M. BOUCHEZ Jean-Michel, Mme SOUM Sylvie, M. GIRAUD Jean-Claude, Mme JOUEN Claudie, M. PINEAU Hervé, M. DUBOS Laurent, Mme HEBRARD Céline, M. THIERRY Michel, Mme COLLIARD Sylvie, Mme LOT DUBARRY Chantal, Mme GOUJON Cécile, M. DARCHE Yoann (arrivé à 10h15), Mme BOISSON Marie-Pierre, M. MAHUL Emmanuel, Monsieur SORBS Vincent, M. FAVERJON Gérald, M. CAZALOT Yves,

ABSENTS : Mme NACHE Andréa, Mme MAURY Nathalie, M. LONGIN Sébastien.

Ordre du jour

1. Appel nominal des élus
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026
4. Election du Maire
5. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
6. Election des adjoints au Maire (scrutin de liste)
7. Lecture de la Charte de l' élu local

1. APPEL NOMINAL DES ELUS

La séance est ouverte sous la présidence de M. MUNOZ Floréal, maire sortant qui, au regard des résultats du scrutin constatés aux procès-verbaux des élections, déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux, en tenant compte des voix obtenues, de leur âge et par ordre décroissant :

M. GIRAUD Jean-Claude, Mme JOUEN Claudie, Mme JOACHIM hélène, Mme PAULIGNAN Myriam, M. DEJEAN Serge, M. PINEAU Hervé, Mme SOUM Syvlie, M. BOUCHEZ Jean-Michel, M. DUBOS Laurent, Mme HEBRARD Céline, M. THIERRY Michel, Mme COLLIARD Sylvie, Mme LOT DUBARRY Chantal, Mme GOUJON Cécile, M. DARCHE Yoann, Mme BOISSON Marie-Pierre, M. MAHUL Emmanuel, M. SORBS Vincent, M. FAVERJON Gérald, Mme NACHE Andréa (absente), M. CAZALOT Yves, Mme MAURY Nathalie (absente), M. LONGIN Sébastien (absent).

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. DEJEAN Serge est désigné secrétaire de séance.

3. APPROBATION PROCES-VERBAL SEANCE DU 10 MARS 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

4. ELECTION DU MAIRE

N°2026-14

Délibération n° 2026-03-01

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du CGCT, Monsieur CAZALOT Yves, le plus âgé des membres du conseil, prend la présidence de la séance pour procéder à l'élection du Maire.

Mme PAULIGNAN Myriam et M. DEJEAN Serge sont désignés assesseurs.

Il est ensuite procédé à la lecture de l'article L. 2122-4 du CGCT qui dispose :

“Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas, cesse de ce fait d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.”

Afin de rappeler les conditions du vote, il est aussi cité l'article L. 2122-7 du CGCT :

“Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.”

M. CAZALOT fait appel à candidature pour occuper la fonction de maire. Mme JOACHIM Hélène présente sa candidature et nul autre candidat ne se manifeste.

Les opérations de vote débutent et chaque conseiller municipal remet son bulletin de vote, fermé sous enveloppe fournie par la mairie, dans l'urne mise à disposition.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **vingt (20)**

A déduire, bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du code électoral : **zéro (0)**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **vingt (20)**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **onze (11) voix**

A obtenu : Mme JOACHIM Hélène **vingt (20) voix**

Mme JOACHIM Hélène, ayant obtenu la majorité absolue des votes, a été proclamé **maire** de la commune de Lagardelle-sur-Lèze et a été immédiatement installée.

Délibération n° 2026-03-02

VU l'article L. 2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* » ;

CONSIDERANT l'effectif légal du conseil municipal fixé à **23** membres (Communes de 2.500 à 3.499 habitants) soit un nombre d'adjoints fixé, au maximum, à **six (6)** ;

Madame le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à **cinq (5)** et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui la proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants

Pour : 20 voix – Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. BOUCHEZ, Mme SOUM, M. GIRAUD, Mme JOUEN, M. PINEAU, M. DUBOS, Mme HEBRARD, M. THIERRY, Mme COLLIARD, Mme LOT DUBARRY, Mme GOUJON, M. DARCHE, Mme BOISSON, M. MAHUL, M. SORBS, M. FAVERJON, M. CAZALOT ;

FIXE le nombre d'adjoints au maire à **cinq (5)**.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

Délibération n° 2026-03-03

VU l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2026-14 adoptée au cours de cette même séance et fixant le nombre d'adjoints à **cinq (5)** ;

VU l'article L. 2122-7-2 du CGCT qui prévoit que « *dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Mme le Maire présente une liste de cinq (5) adjoints, qui se compose comme suit :

- M. DEJEAN Serge
- Mme PAULIGNAN Myriam
- M. BOUCHEZ Jean-Michel
- Mme SOUM Sylvie
- M. GIRAUD Jean-Claude

Aucune autre liste n'étant présentée, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **vingt (20)**

A déduire, bulletins litigieux énumérés aux article L. 65 et L. 66 du code électoral : **zéro (0)**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **vingt (20)**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **onze (11) voix**

A obtenu : liste M. DEJEAN Serge **vingt (20) voix**

La liste DEJEAN ayant obtenu la majorité absolue des votes, sont par conséquent proclamés élus en qualité d'adjoint au maire, dans l'ordre du tableau :

- M. DEJEAN Serge, premier adjoint au maire
- Mme PAULIGNAN Myriam, deuxième adjointe au maire
- M. BOUCHEZ Jean-Michel, troisième adjoint au maire
- Mme SOUM Sylvie, quatrième adjointe au maire
- M. GIRAUD Jean-Claude, cinquième adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) et ajoutant une nouvelle section au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Cette **Charte de l'élu local** traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « *Conditions d'exercice des mandats locaux* » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), ainsi qu'une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

La **Charte de l'élu local**, ainsi que le livret de l'Association des Maires de France (AMF) intitulé le « **Statut de l'élu local** » et qui regroupe l'ensemble des droits et des devoirs des élus locaux, ont été transmis à l'ensemble des nouveaux conseillers municipaux, en même temps que la convocation pour la présente réunion.

Madame le Maire procède à la lecture de la

Charte de l'Élu local

« Devoirs – Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins, les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros, dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits – Article L. 1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant, notamment, de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

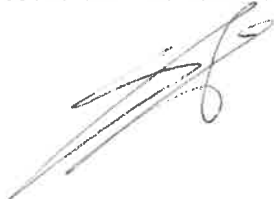
LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la lecture de la « **Charte de l'élu local** » remise par Mme le Maire, ainsi que « **Statut de l'élu local** », ces documents rappelant les devoirs et les droits des élus locaux.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

